

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 18 novembre 2021, se sont réunis à la salle des Fêtes de Saint Symphorien des Bruyères, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	40
VOTANTS	50

CONVOCACTION

Datée	Du 18/11/21
Affichée	du 18/11/21

OBJET

Construction du complexe culturel : résiliation du lot n° 1 VRD - fondations - gros œuvre maçonnerie et lancement d'une consultation adaptée en vue de désigner une ou des entreprises de substitution pour la part du marché restant à exécuter

Acte rendu exécutoire après publication le 30 novembre 2021

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Dominique NETZER, Eric ZO, Daniel MARIE, Sylvain GANDAIS, Philippe THOURET, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Maïté GRANDCLÈRE, Christian BARBIER, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Charlène RENARD, Nathalie LENÔTRE, Pascal SAMSON, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle DUVAL de LAGUIERCE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Michel MAROT, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTE, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Christophe POTTIER, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Virginie VIOLET, François CARBONELL.

Pouvoirs : Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Eric ZO
Marie-Odile TAVERNIER a donné pouvoir à Jean-Guy GRANDIN
Pascal SUARD a donné pouvoir à Jean SELLIER
Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à Christian BARBIER
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Didier COUSIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Lionel GONNET a donné pouvoir à Marie-José MARTIN
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Pascal SAMSON

Représentés : Serge GODARD représenté par Sylvain GANDAIS
Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTE

Absents excusés : Didier PITOU
Mireille NOGUET
Fabrice GLORIA

Absent : Philippe CROTEAU

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que suite à l'appel d'offres travaux pour la construction du Complexe Culturel de L'Aigle lancé par avis de publicité dans le JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) en date du 26 novembre 2019, et ayant fait l'objet d'avis rectificatifs en date du 9, du 10 et du 18 décembre 2019, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a, par délibération en date du 20 février 2020 décidé d'attribuer le lot n° 1 VRD-FONDACTIONS-GROS-ŒUVRE-MAÇONNERIE à l'entreprise SAS ENTREPRISE ROMAGNE pour un montant de 1 960 779,63 € HT, soit 2 352 935,56 € TTC.

Suite aux avenants approuvés par délibération des 10 décembre 2020 et 30 septembre 2021, le marché a été porté à 1 992 723,91 HT, soit 2 391 268,69 € TTC.

A ce jour, les problèmes suivants ont été constatés dans le cadre de l'exécution de son marché par la SAS ENTREPRISE ROMAGNE.

1°) La SAS ENTREPRISE ROMAGNE n'a pas respecté le planning d'exécution prévu.

La SAS ENTREPRISE ROMAGNE, dont le siège social est situé à L'Aigle, a été retenue sur le lot n° 1 VRD-FONDATION-GROS ŒUVRE-MAÇONNERIE parce qu'elle avait adressée l'offre économiquement la plus avantageuse ; étant précisé qu'elle avait de plus proposé le prix le plus bas.

Au vu des pièces produites à l'appui de sa candidature, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE avait justifié disposer des niveaux minimaux de capacité requis (technique, professionnel, financier ...) pour la bonne exécution de ce marché.

Toutefois, cette bonne exécution du marché supposait que la SAS ENTREPRISE ROMAGNE veille à ne pas conclure de nouveaux marchés (publics ou privés) de nature à compromettre ses engagements contractuels à l'égard de la Communauté de Communes, sauf à avoir la capacité d'accroître ses moyens techniques et humains.

Au cours de la négociation, ce point de vigilance avait été rappelé auprès de Monsieur Jérôme ROMAGNE, en sa qualité de Président de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE.

Or, d'après les informations recueillies à ce jour, il s'avère que la SAS ENTREPRISE ROMAGNE a contracté ultérieurement d'autres marchés publics et privés. Ce faisant, n'ayant vraisemblablement pu accroître ses moyens humains, techniques et financiers, elle s'est mise en difficulté.

En tout état de cause, le planning notifié aux entreprises pour la réalisation du Complexe Culturel prévoyait une fin des travaux de Gros Œuvre (hors finition/lasure) par la SAS ENTREPRISE ROMAGNE à la date du 13 novembre 2020.

Considérant l'état d'urgence sanitaire intervenu en mars 2020 suite au Covid 19, la fin des travaux de gros œuvre a été reportée contractuellement au 22 janvier 2021, et au 14 décembre 2020 pour les travaux permettant au charpentier d'intervenir (cf. Ordre de Service n° 2).

Puis la SAS ENTREPRISE ROMAGNE a, le 27 janvier 2021, remis un planning prévoyant une fin des travaux en semaine 12, soit entre le 22 et le 28 mars 2021.

Acte rendu exécutoire après publication le 30 novembre 2021

Le Président,
Jean SELLIER



L'achèvement des ouvrages de Gros Œuvre n'a pu être prononcé en semaine 12, étant précisé qu'à la date du 18 novembre 2021 les travaux ne sont toujours pas terminés.

Le 23 Juin 2021, la SHEMA, mandataire de la Communauté de Communes, a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE l'application des pénalités contractuelles pour retard d'exécution prévues à l'article 7.3.1 du CCAP pour un montant de 150.979,99 € arrêté au 17 Juin 2021.

A la date du 23 juin 2021, il a été retenu sur la situation n° 12 de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE une somme de 65 103,85 € TTC. A cette date, il est à noter que l'entreprise ROMAGNE était déjà réglée à hauteur de 1 659 512,73 € HT soit 1 991 415,28 € TTC, soit à plus de 83 % de son marché.

Les situations n° 13 (d'un montant de 42 847,19 € HT soit 51 416,63 € TTC) et n° 14 (d'un montant de 33 337,40 € HT soit 40 004,88 € TTC) ont été réglées en totalité à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE sans application de nouvelles pénalités.

Alors que seule une part des pénalités encourues a été appliquée, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE a sollicité le règlement des situations 15 et 16 et le remboursement des pénalités de retard appliquées, sans en contester le bien-fondé, ni justifier que les retards ne lui seraient pas imputables.

Aussi, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE a fait appel à un médiateur délégué par le ministère de l'économie. La Communauté de Communes a accepté qu'une médiation se tienne le 7 octobre 2021 car contrairement aux affirmations de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE, la Communauté de Communes a toujours adopté une attitude bienveillante à son égard, attachée naturellement à la continuité de son activité et des emplois induits.

La médiation n'a pas abouti.

Les pénalités retenues s'élèvent à ce jour à 135 254,97 €, soit 5,6 % du montant HT du marché non révisé, alors qu'à la date du 26 août 2021, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE encourait des pénalités de 319 607,14 € soit 16 % du montant HT du marché non révisé, représentant ainsi moins de 18 % du montant du marché et ne pouvant par conséquent être regardées comme excessives au vu de la jurisprudence administrative.

Les difficultés financières de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE sont en réalité antérieures à l'application des pénalités de retard dues.

D'ailleurs, après avoir été informé par l'avocat de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE le 27 octobre 2021 que celle-ci avait été admise en redressement judiciaire, la SHEMA a téléchargé le jugement du Tribunal de Commerce d'Alençon en date du 18 octobre 2021 dont il ressort que la date de cessation de paiement a été fixée rétroactivement à la date du 1^{er} juin 2021, alors que les premières pénalités de retard ont été appliquées postérieurement sur la situation en date du 23 juin 2021.

Par Jugement du 08 novembre 2021, le Tribunal de Commerce d'Alençon a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE sans continuation d'activité.

En conséquence, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE n'interviendra plus sur le chantier.

Acte rendu exécutoire après publication le 30 novembre 2021

Le Président,
Jean SELLIER



2°) Une mauvaise exécution des travaux, à laquelle la SAS ENTREPRISE ROMAGNE n'a pas à ce jour remédié, et la non-transmission de documents permettant de s'assurer de la qualité des ouvrages au regard de la sécurité des biens et des personnes, et ce, malgré des mises en demeure restées infructueuses.

Au 28 septembre 2021, n'existant aucune certitude quant à la date de fin d'exécution des travaux par la SAS ENTREPRISE ROMAGNE d'une part, et quant à la qualité et à la solidité des travaux effectués d'autre part, l'entreprise ne fournissant pas les documents dus au marché et nécessaires pour s'en assurer (notes de calcul, caractéristique des ferrailages etc.), la SHEMA a adressé une mise en demeure à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE, par laquelle cette dernière a été enjointe de :

- Effectuer dans les meilleurs délais les prestations indispensables à l'intervention des autres corps d'états, à savoir en particulier la livraison de l'ensemble des réservations dues aux autres lots qui ne sont que partiellement faites, la réalisation des drains périphériques et du raccordement au réseau d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que les tranchées pour le concessionnaire du réseau de chaleur.
- Fournir au plus tard sous 8 jours l'ensemble des documents figurant dans le rapport de la maîtrise d'œuvre, ARCHIDEV, en date du 22 septembre 2021 et notamment les notes de calcul justificatives des modifications et percements créés ultérieurement sur les ouvrages déjà réalisés, ainsi que les essais de résistance de béton fournis par la centrale à béton correspondant à tous les ouvrages en béton et selon les périodes de coulage de chaque ouvrage.
- Terminer dans un délai de 45 jours les travaux restants encore à réaliser dans le cadre du marché, ainsi que l'ensemble des reprises de l'ensemble des malfaçons et non-conformité figurant dans le rapport établi par la maîtrise d'œuvre, en date du 22 septembre 2021.

Cette mise en demeure est restée pour l'essentiel infructueuse. En particulier, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE n'a pas réalisé la tranchée nécessaire pour permettre l'intervention de la Société ENGIE le 12 Octobre 2021, de sorte que les personnes mandatées par la Société ENGIE sont reparties et ne pourront revenir avant plusieurs semaines.

Par la suite, le maître d'œuvre, a notifié le 14 octobre 2021 un Ordre de Service (OS) exécutoire à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE.

Le lendemain, 15 octobre 2021, la SHEMA a adressé une seconde mise en demeure enjoignant la SAS ENTREPRISE ROMAGNE de réaliser sous 10 jours les travaux urgents (compte tenu du planning d'intervention des autres entreprises) spécifiés dans cet OS.

Dans cette seconde mise en demeure en date du 15 octobre 2021, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE est informée que, faute d'exécution, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle se réserve la possibilité de mettre en place toute mesure utile pour permettre la poursuite des opérations de construction, et notamment la poursuite des travaux par une autre entreprise, en lieu et place, à ses frais et risques ou la résiliation du marché.

Acte rendu exécutoire après
publication le 30 novembre 2021

Le Président,
Jean SELLIER



Dans le cadre de cette mise en demeure du 15 octobre 2021, la SAS ENTREPRISE ROMAGNE est aussi convoquée à un constat contradictoire des travaux réalisés, prévu le Jeudi 28 octobre 2021 à 10 heures à laquelle la SAS ENTREPRISE ROMAGNE ne sera finalement ni présente, ni représentée.

Il est cependant précisé que l'établissement d'un constat contradictoire n'est pas un préalable obligatoire au prononcé d'une éventuelle sanction.

Cette seconde mise en demeure est restée infructueuse.

3°) Résiliation pour faute du marché de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE

Compte tenu de tout ce qui précède, d'un retard exorbitant, des malfaçons et non-conformités, de la non-remise de l'ensemble des documents permettant de vérifier la qualité des ouvrages, qui ont fait l'objet, après maintes relances, de mises en demeure restées infructueuses, et en particulier la dernière en date du 15 octobre 2021, il est proposé, de résilier pour faute le marché de VRD - fondations - Gros Œuvre - maçonnerie de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE.

Il est précisé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE, ne fait pas obstacle à la résiliation pour faute de son marché, pas plus que le prononcé de la liquidation judiciaire.

4°) Informations d'un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence.

Faute d'exécution de la mise en demeure du 15 octobre 2021, il y avait lieu de faire procéder sans délai aux travaux décrits ci-après, qui conditionnent la mise hors d'eau hors d'air du bâtiment, et de là l'intervention du plaquiste, de l'électricien et du chauffagiste. Ces travaux indispensables étant notamment les suivants : le raccordement du bâtiment au réseau d'évacuation des eaux pluviales et mise en œuvre des drains afférents, et reprise des trous de banche sur l'ensemble des façades extérieures afin d'empêcher toute entrée d'eau.

Aussi, dans le cadre de la délégation consentie, le Président a autorisé la signature d'un marché avec l'entreprise LB CONSTRUCTION pour un montant de 32 396,98 € HT ; étant rappelé qu'en matière de travaux l'article 142 de la loi ASAP relatif au mini-lot relève provisoirement, jusqu'au 31/12/2022 inclus, le seuil des procédures adaptées de 40 000 € HT à 100 000 € HT en dessous duquel les marchés sont dispensés de publicité et de mise en concurrence.

5°) Lancement d'une consultation adaptée en vue de désigner une ou des entreprises de substitution pour la part du marché restant à exécuter.

Eu égard à l'urgence d'assurer la continuité du chantier, vis-à-vis de nos concitoyens qui attendent avec impatience la livraison de cet équipement public, de nos co-financeurs qui ont gelé des crédits importants, mais aussi et surtout vis-à-vis des autres corps d'état qui ont planifié leurs interventions (et acquis un certain nombre de matériaux et procédé à la fabrication de nombreux éléments également, qu'elles stockent aujourd'hui à leurs frais), il y a lieu de désigner au plus vite une entreprise de Gros-Œuvre de substitution apte à finaliser ce chantier sensible en plein cœur de ville.

Aussi, il convient de lancer sans attendre une procédure adaptée dans le cadre du 2° de l'article R.2123-1 du CCP relatif aux « petits lots » pour un montant estimé par la maîtrise d'œuvre à la somme de 553 000 € HT.

Acte rendu exécutoire après
publication le 30 novembre 2021

Le Président,
Jean SELLIER



(Handwritten signature)

Face à quoi, il reste disponible budgétairement sur ce marché la somme de 333 425,82 € HT, soit un surcoût pour le VRD/gros-œuvre évalué à 219 574,18 € HT à prendre sur l'enveloppe d'aléas encore disponible.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le lancement de la consultation en procédure adaptée pour la désignation d'une ou des entreprises de substitution pour la part du marché restant à exécuter.

- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n° 2020-02-20-031 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 attribuant le lot n° 1 VRD - fondations - gros œuvre - maçonnerie à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE
- Vu la délibération n° 2020-12-10-216 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 portant modification n° 1 au lot 1 VRD - fondations - gros œuvre - maçonnerie attribué à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE
- Vu la délibération n° 2021-09-30-170 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 portant modification n° 2 au lot 1 VRD - fondations - gros œuvre - maçonnerie attribué à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE
- Considérant les manquements de la SAS ENTREPRISE ROMAGNE ci-dessus exposés et l'urgence à poursuivre le chantier

Acte rendu exécutoire après publication le 30 novembre 2021

Le Président,
Jean SELLIER

Serge DELAVALLÉE ne prend pas part au vote.

Le Conseil après en avoir délibéré :

- **ACTE** la résiliation du marché lot n° 1 VRD - fondations - gros œuvre - maçonnerie attribué à la SAS ENTREPRISE ROMAGNE pour la construction du complexe culturel
- **DECIDE** de lancer une consultation en procédure adaptée pour la désignation d'une ou des entreprises de substitution pour la part du marché restant à exécuter
- **AUTORISE** la SHEMA, mandataire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présentes décisions

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme

Formé de réception en préfecture
061-200068468-20211125-2021-11-25-195-DE
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

